



15 décembre 2017

2017-094

Madame, Monsieur,

ANNONCE DE LA LIMITE DE CAPTURES DE LISTAO RECOMMANDÉE POUR 2018-2020

En vertu de la Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI, la Commission a adopté une règle d'exploitation préétablie pour maintenir le stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible et bien au-dessus du point de référence-limite.

La Commission a également convenu qu'après examen par le Comité scientifique d'une évaluation du listao au moyen d'un modèle, le Comité scientifique utilisera le résultat de l'évaluation pour calculer une limite de captures annuelle en utilisant la règle d'exploitation adoptée, et que le Secrétariat de la CTOI informerait alors les CPC de la nouvelle limite de captures qui s'appliquera pour les trois années suivantes.

Une évaluation du stock de listao a été examinée par le Comité scientifique de la CTOI en décembre 2017. Conformément à la Résolution 16/02, la limite de captures annuelle recommandée pour les années 2018 à 2020 est de 470 029 tonnes.

À titre de comparaison, les prises annuelles moyennes de listao entre 2012 et 2016 étaient de 407 456 tonnes et les prises annuelles pour 2016 ont été estimées à 446 723 tonnes.

Cordialement

Christopher O'Brien Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

Aucune

Distribution

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (TOM), Yémen. Parties coopérantes non-contractantes: Bangladesh, Liberia, Sénégal. Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie à: Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement